

BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

des sociétés d'assurance contre les accidents d'automobiles
1 rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS CEDEX 09
Tél : 01 53 21 50 80 – Télécopieur : 01 53 21 51 05
e-mail : bcf.courrier@bcf.asso.fr
site internet : www.bcf.asso.fr

N/REF : **Circulaire n°8/2007**

OBJET : *Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »)*

Paris, le 17 septembre 2007

Madame, Monsieur,

Afin de contribuer à l'uniformité de l'application du droit communautaire, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, le 11 juillet 2007, le Règlement n° 864/2007 visant à uniformiser les règles concernant la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »). Ce texte, que vous trouverez ci-joint, est paru au Journal Officiel de l'Union européenne du 31 juillet 2007.

I. Champ d'application du Règlement

Le Règlement s'applique aux obligations non contractuelles relevant de la matière civile et commerciale (art. 1er), à l'exclusion des matières fiscales, douanières et administratives. Sont également exclues de son champ d'application les obligations non contractuelles découlant du droit de la famille, des instruments négociables, du droit des sociétés, ou des dommages nucléaires.

II. La loi applicable

Le texte stipule que la loi applicable est celle du pays de survenance du dommage, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quel que soit le pays dans lequel les conséquences indirectes de ce fait surviennent (art.4 § 1).

Plusieurs exceptions permettent toutefois d'écarter l'application de cette loi :

- ainsi, dans l'hypothèse où les parties résident dans le même pays, il est fait application de la loi de ce pays. Il s'agit là d'une exception au principe général, en ce qu'elle établit un rattachement spécial lorsque les parties ont leur résidence habituelle dans le même pays (art. 4 § 2).
- par ailleurs, si les circonstances révèlent que l'obligation non contractuelle présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé dans les deux cas visés précédemment, la loi de cet autre pays s'applique. Cette disposition constitue donc une « clause dérogatoire » aux deux éventualités envisagées ci-dessus (art. 4 § 3).

III. L'indemnisation des victimes ayant subi des dommages corporels

Concernant l'indemnisation des victimes ayant subi des dommages corporels, le considérant n° 33 du texte précise que « conformément aux lois nationales en vigueur relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, et pour la quantification des dommages corporels en cas d'accident survenu hors du pays de résidence habituelle de la victime, le Tribunal saisi doit tenir compte de toutes les circonstances réelles entourant cette dernière, incluant les pertes financières actuelles et les frais futurs liés à la prise en charge médicale ».

IV. Date d'application

Le règlement sera applicable à compter du 11 janvier 2009.

V. Déclaration de la Commission sur les accidents de la route

Le Règlement précise que la Commission, consciente de la disparité des indemnisations accordées par les différents Etats membres aux victimes d'accidents de la route, présentera, avant la fin de l'année 2008, une étude portant sur les possibilités d'améliorer la situation des victimes d'accidents transfrontaliers. Cette étude devrait, par la suite, donner lieu à l'élaboration d'un livre vert.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice,



Françoise DAUPHIN